

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 2012277-0005

**ARRÊTÉ**  
**mettant en demeure la SCA château de Laubade**  
**de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**  
**pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SORBETS**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé... »*,

VU les récépissés de déclaration du 27 avril 1975 et du 29 novembre 1979 autorisant la société SCA château de Laubade à exploiter une installation de distillation et de stockage d'alcool sur le territoire de la commune de SORBETS, complétés par le dossier de déclaration du 14 septembre 1999,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 juillet 2012 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 septembre 2011 du site exploité par la SCA Château de Laubade,

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2011 du site exploité par la SCA Château de Laubade à SORBETS, l'inspection a constaté que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**CONSIDÉRANT** que les manquements constatés lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2011 sont de nature à porter des atteintes graves aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SCA Château de Laubade, pour les installations de distillation et stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- réaliser l'analyse du risque foudre conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de CONDOM, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SORBETS.

Fait à AUCH, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé

Christian CHASSAING